

VD_OMNI BO.2007.0171 vom 5. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0171

FR: VD_OMNI BO.2007.0171 du 5 février 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0171 del 5 febbraio 2008

Regeste

A.X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours admis. Le montant octroyé à la recourante qui suit une formation à Lausanne et habite Orbe où elle occupe un appartement avec son enfant est insuffisant. Même en tenant compte des revenus des parents, elle a droit en plus du montant octroyé par l'autorité intimée à une allocation pour insuffisance de revenu et à une participation pour les frais de repas de midi.

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est admis, la décision de l'autorité intimée étant réformée en ce sens que le droit à la bourse de la requérante se monte à 19'868 fr. Vu l'issue du recours, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.